

## **Note concernant la responsabilité civile des personnes en situation de handicap mental**

### **1. Introduction :**

Lors de l'Assemblée générale qu'a tenue l'AGEPA le 6 mai 2014, un échange nourri d'expériences a eu lieu sur le thème de l'assurance concernant la responsabilité civile d'une personne en situation de handicap mental.

Il a été constaté à cette occasion, sur la base des exemples présentés par des participants à l'Assemblée, que les modalités de couverture des contrats d'assurance variaient beaucoup d'une compagnie à l'autre et justifiaient un approfondissement de la question.

C'est pourquoi il a été décidé que l'AGEPA établirait et diffuserait à ses membres une note explicative. La voici donc.

### **2. Principe fondamental :**

De par la loi, "celui qui cause, d'une manière illicite, un dommage à autrui, soit intentionnellement, soit par négligence ou imprudence, est tenu de le réparer" (article 41 du Code des obligations).

Il y a beaucoup de circonstances où peut se produire un dommage que le responsable doit réparer : nous renversons un bol de soupe sur l'habit de notre voisin de table, un vase que nous avons posé sur le rebord de notre fenêtre tombe sur une voiture garée en dessous, nous courons pour attraper le bus et renversons un piéton, etc.

Dans l'ensemble de ces cas, l'auteur est tenu de réparer le dommage causé. Parfois, cette réparation peut correspondre à des montants considérables.

### **3. Cas des personnes en situation de handicap mental :**

#### **3.1 La responsabilité des parents :**

Si l'auteur du dommage est en situation de handicap mental, ce sont ses parents qui assument la responsabilité de réparer le dommage.

En effet, "le chef de la famille est responsable du dommage causé par les mineurs, par les personnes sous curatelle de portée générale ou par les personnes atteintes d'une déficience mentale ou de troubles psychiques placés sous son autorité, à moins qu'il ne justifie les avoir surveillés de la manière usitée et avec l'attention commandée par les circonstances" (article 333 du Code civil suisse).

### 3.2 L'assurance responsabilité civile :

Le chef de famille, pour couvrir sa propre responsabilité et celle des personnes qui sont placées sous son autorité, peut conclure une assurance responsabilité civile (ci-après : assurance RC). Le coût d'une telle assurance est modeste (prime moyenne de CHF 120.- / 130.- par an).

**Dans la mesure où des parents ne sont pas encore au bénéfice d'une telle assurance dite familiale, il leur est vivement recommandé d'en conclure une.**

S'agissant des enfants en situation de handicap mental, les clauses des assurances RC sont généralement muettes. Il faut donc interroger les compagnies dont les réponses varient fortement de l'une à l'autre.

Les réponses concrètes obtenues ont été, par exemple, les suivantes :

- Votre enfant est couvert dans la mesure où il est célibataire et n'exerce aucune activité professionnelle, jusqu'à sa 30<sup>ème</sup> année révolue.
- Votre enfant est couvert pour autant qu'il se trouve chez vous, indépendamment de son âge.
- Les dommages causés par votre enfant faisant ménage commun avec vous sont couverts à concurrence de tant de francs (montants variables).

**C'est pourquoi il est recommandé aux parents, d'une part, de lire très attentivement la teneur de leur police d'assurance RC et, d'autre part, de demander par écrit à leur compagnie de préciser, par écrit toujours, dans quelle mesure la responsabilité civile de leur enfant en situation de handicap mental (désigné par son nom et prénom avec mention de son âge), est couverte.**

### 3.3 Situation des bénéficiaires de la SGIPA :

Il est important, pour les parents, de savoir ce qu'il en est de la responsabilité civile de leur enfant lorsque celui-ci est confié à la SGIPA.

**A cet égard, il faut savoir que la Fondation SGIPA est au bénéfice d'une assurance RC qui couvre non seulement ses collaborateurs mais également les bénéficiaires qui sont placés sous sa surveillance, dans le cadre des écoles CISP et CEFI, ou dans celui des Foyers, soit encore des Ateliers protégés.**

La responsabilité est couverte également si des dommages sont causés lors du trajet du domicile des parents jusqu'à l'école ou jusqu'à l'Atelier protégé, comme aussi lors du trajet retour. Il en va de même pour les trajets qu'effectue le bénéficiaire entre son Foyer et son Atelier protégé.

### 3.4 Situation dans le cas d'autres institutions :

Qu'en est-il si une personne en situation de handicap mental, qu'elle réside au domicile de ses parents ou dans un Foyer de la SGIPA, est confiée à une autre institution, par exemple à CAP Loisirs ou AGIS ?

La plupart des institutions sont au bénéfice d'une assurance RC qui couvre leurs collaborateurs mais non pas les personnes qui leur sont confiées (pour une journée, pour un week-end ou pour un camp).

**Cela signifie que l'assurance couvre tout dommage causé par la personne qui leur avait été confiée dans la mesure où le collaborateur de l'institution a failli à son devoir de surveillance. Dans le cas contraire, l'assurance n'intervient pas.**

#### **4. Conclusion :**

Lorsqu'une personne en situation de handicap mental est confiée à différentes personnes ou institutions, il peut être difficile de déterminer où commence et où finit la responsabilité de chacune d'elles pour les dommages causés par la personne en situation de handicap mental.

Si toutes les personnes et institutions en cause sont au bénéfice d'une assurance RC, les compagnies d'assurances impliquées peuvent se rejeter mutuellement la responsabilité afin de ne pas avoir à intervenir. Dans les cas les plus lourds, les conflits sont susceptibles d'être portés jusque devant les tribunaux.

**C'est pourquoi, étant donné le caractère relativement modique des primes, il est recommandé que toute personne en situation de handicap mental soit mise au bénéfice d'une assurance RC qui la couvre personnellement pour les dommages dont elle pourrait être responsable. Cette recommandation vaut notamment pour celles et ceux qui vivent dans une relative autonomie (dans leur propre appartement, par exemple).**

4.2.2015